

**Décision DCC 01-061**  
du 25 juillet 2001

HESSOU Kohovi

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Avis
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité

*La Constitution énumère les cas dans lesquels un avis peut être demandé à la Haute Juridiction ainsi que les autorités habilitées à le solliciter.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 27 mai 2001 enregistrée à son Secrétariat le 29 mai 2001 sous le numéro 1587/190/REC, par laquelle Monsieur Kohovi Hessou demande à la Haute Juridiction de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la dénomination : « Syndicat national des enseignements du second degré » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde Medegan-Nougbode en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que dans la perspective de la mise sur pied d'une formation syndicale et en vue de résoudre un problème d'unité au sein de la famille enseignante, la dénomination «Syndicat National des Enseignements du Second Degré» a été retenue ; qu'il demande à la Haute Juridiction si cette dénomination est valable et conforme à la Constitution ;

**Considérant** que la préoccupation du requérant tend à solliciter l'avis de la Haute Juridiction sur la dénomination de sa formation syndicale ;

**Considérant** que la Constitution énumère les cas dans lesquels un avis peut être demandé à la Haute Juridiction ainsi que les autorités habilitées à le solliciter ; que le requérant, simple citoyen, n'a pas qualité pour solliciter un tel avis ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Kohovi Hessou doit être déclarée irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1er** La requête de Monsieur Kohovi Hessou est irrecevable.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Kohovi Hessou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt cinq juillet deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbode	Membre

**Le Rapporteur,  
Clotilde Medegan-Nougbode**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**